



STATUTS DU COMITE DE JUMELAGE DE GUYANCOURT

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1- Constitution et dénomination

Il a été formé le 30 mars 1984, entre les membres fondateurs et les adhérents, une association dite « Comité de Jumelage de la Ville de Guyancourt » constituée dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Le siège social est fixé au 14 rue Ambroise Croizat, Mairie de Guyancourt.

Le siège social pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration (CA)/Bureau et l'Assemblée Générale (AG) en sera informée.

L'Association est libre et indépendante.

ARTICLE 2- Buts

Cette association a pour but, en promouvant les principes de la charte de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées-Cités Unies proclamée par les maires et délégués des collectivités locales et les délégués des comités de jumelage réunis en congrès à Aix les Bains les 25, 26 et 28 avril 1957 à l'appel du « Monde Bilingue », de développer dans tous les domaines les relations et les échanges entre la Ville de Guyancourt et les villes avec lesquelles elle est jumelée dans le cadre de la charte sus visée (modifiée lors du congrès de Pointe à Pitre du 29 octobre au 2 novembre 1977).

Pour Guyancourt cette adhésion a résulté d'une délibération du Conseil Municipal le 30 mars 1984.

L'association se propose en particulier :

- De faciliter les rencontres, la compréhension et la connaissance réciproques,
- De permettre des actions directes de coopération,
- De développer des amitiés entre les habitants,
- De mettre à la portée de tout Guyancourtois qui en aurait le désir, les moyens d'apprendre une seconde langue ou de perfectionner ses connaissances.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – Composition

Il existe des adhésions individuelles et familiales, dont les modalités sont détaillées dans le Règlement Intérieur (RI).

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'AG et inscrite au RI.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- La radiation pour motif grave ou non-respect du RI prononcée par le CA, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le CA et/ou par écrit

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Assemblée Générale (AG)

L'AG de l'Association est l'organe souverain de l'association.

L'AG se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

L'AG se réunit une fois par an.

Elle est convoquée par le Président (ou à la demande d'un tiers des membres) au moins 15 jours avant la date prévue. La convocation comporte l'ordre du jour.

L'AG est valablement constituée si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée est tenue à la suite. La seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés sur l'ordre du jour de la première.

L'AG se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

L'AG fixe le montant des cotisations annuelles des membres.

Elle délibère sur les orientations à venir et elle élit les membres du CA.

Un membre présent peut détenir, au maximum, deux pouvoirs.

Les résolutions sont prises à la majorité des présents et représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 7 – Conseil d'Administration (CA)

L'Association est administrée par un CA composé d'un maximum de 9 membres élus en AG. Ces membres sont élus pour 3 ans, rééligibles et renouvelables par tiers chaque année.

Un élu du Conseil Municipal de Guyancourt représente la ville lors des réunions du CA, sans voix délibérative.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif à l'AG suivante.

Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Les membres du CA ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le rapport financier présenté en AG devra faire mention du remboursement de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du CA. Ces missions devront avoir été validées par le CA en amont.

Le CA assure la gestion de l'association entre deux AG conformément aux statuts.

Les règles de fonctionnement du CA sont précisées dans le RI.

ARTICLE 8 – Le Bureau

Le CA élit, pour un an, parmi les membres du CA, un bureau composé, au minimum, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Il peut être désigné des vice-présidents, des adjoints au secrétaire et au trésorier.

Pour aider le bureau et le CA à réaliser les projets, des commissions pourront être constituées. Elles auront un caractère permanent ou ponctuel. Leur nombre et leur composition seront définis par le RI.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Le Président convoque une AGE à son initiative en cas de besoin, ou sous 15 jours sur demande écrite de la moitié des membres.

Les modalités de convocation sont identiques à celles d'une AG, à la différence que l'AGE ne porte que sur un seul sujet.

L'AGE est valablement constituée si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée est tenue à la suite.

La seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les seules questions portées à l'ordre du jour de la première.

Tout comme lors d'une AG, un membre présent peut détenir, au maximum, deux pouvoirs.

Les résolutions sont prises à la majorité des présents et représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 10 – Règlement Intérieur (RI)

Un RI, établi par le CA, précise et complète les statuts, fixe les règles de fonctionnement.

TITRE IV : LES RESSOURCES

ARTICLE 11 – Les ressources

Les ressources de l'Association seront constituées par :

- les cotisations de ses membres
- des subventions (Etat, collectivités...)
- des dons
- des ressources exceptionnelles (vente lors des manifestations...)
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur

TITRE V : LA DISSOLUTION

ARTICLE 12 – La dissolution

En cas de dissolution, une AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs avec mission de liquider le passif et de transférer l'actif éventuel à une association poursuivant des objectifs identiques ou s'en rapprochant le plus.

Guyancourt, le 07/05/2026

Le Président

Le Trésorier